

Le 22 mars 2011

Budget fédéral de 2011

Jamie Golombek CA, CPA, CFP, CLU, TEP
Directeur général de la planification fiscale et successorale
Gestion privée de patrimoine CIBC
Jamie.Golombek@cibc.com

Le budget fédéral de 2011 a introduit plusieurs mesures fiscales précises pour les familles, les étudiants, les organismes de bienfaisance, les régimes enregistrés et les petites entreprises. Plutôt que de résumer tout le document budgétaire de 380 pages, le présent rapport portera sur quelques éléments clés qui présentent le plus d'intérêt pour les particuliers et les petites entreprises.

Familles

Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

Le budget de 2011 propose un nouveau crédit d'impôt, semblable au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, appelé le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Ce crédit permettra aux parents de demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % fondé sur un montant d'au plus 500 \$ de dépenses admissibles versé par enfant au cours d'une année.

Le crédit est offert pour chaque enfant, âgé de moins de 16 ans au début de l'année, qui est inscrit à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'activités d'épanouissement. Les parents des enfants de moins de 18 ans au début de l'année qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées peuvent demander le crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard d'une tranche supplémentaire de 500 \$ du supplément pour personnes handicapées, pourvu qu'au moins 100 \$ aient été versés à titre de dépenses admissibles.

Alors, quelles sont les activités admissibles?

Le programme doit être un programme hebdomadaire durant au moins huit semaines consécutives ou, dans le cas de camps pour enfants, un programme durant au moins cinq jours consécutifs.

Voici des exemples d'activités admissibles : les arts, les échecs, l'artisanat, le théâtre, les Guides, les langues, la musique, la peinture, la photographie, la poterie, l'art oratoire, les Scouts, la sculpture, la couture et le tutorat.

L'un ou l'autre parent peut demander le crédit ou partager le crédit si le montant total demandé ne dépasse pas le montant maximal qui serait accordé si un seul parent présentait la demande.

Crédit d'impôt pour aidants familiaux

Si vous vous occupez d'une personne à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux, les conjoints de fait et les enfants mineurs, vous pourrez profiter du nouveau crédit d'impôt pour aidants familiaux proposé.

Ce crédit d'impôt non remboursable de 15 %, que l'on propose d'appliquer à compter de 2012, sera calculé sur une somme de 2 000 \$ et pourra être demandé par un aidant familial pour bonifier l'un des crédits existants qui peuvent être demandés au nom d'une personne à charge ayant une déficience : le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait, le crédit d'impôt pour enfants, le crédit d'impôt pour une personne à charge admissible, le crédit d'impôt pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour personne à charge ayant une déficience.

L'avantage du crédit est réduit en fonction du revenu net de la personne à charge. Un seul crédit d'impôt pour aidants familiaux peut être demandé à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience. Il est proposé d'indexer le montant sur l'inflation pour 2013 et les années d'imposition ultérieures.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – autres personnes à charge

Le crédit d'impôt pour frais médicaux permet aux contribuables qui ont des frais médicaux importants de demander un crédit à l'égard des dépenses admissibles qu'ils ont engagées pour eux-mêmes, leur époux, leur conjoint de fait ou leur enfant de moins de 18 ans.

Les aidants naturels peuvent aussi demander le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard de dépenses admissibles qu'ils ont engagées pour une « personne à charge » s'ils paient les frais médicaux ou les dépenses liées à une invalidité de cette dernière.

Qu'entend-on par « personne à charge »?

Une « personne à charge » s'entend d'un enfant d'au moins 18 ans, ou d'un petit-enfant, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce, à la charge du contribuable.

En vertu des règles actuelles, l'aidant naturel peut uniquement déduire, jusqu'à un montant maximal de 10 000 \$, les dépenses admissibles d'une « personne à charge » qui excèdent le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge et un seuil en dollars indexé (2 052 \$ en 2011).

Le budget de 2011 propose d'abolir ce plafond de 10 000 \$ des dépenses admissibles pouvant être demandées en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'une personne à charge. Cette mesure est conforme à la règle normale du crédit d'impôt pour frais médicaux, qui ne comporte pas de montant maximal.

Étudiants

Crédit d'impôt pour frais de scolarité – frais d'examen

Actuellement, les frais de scolarité sont admissibles à un crédit non remboursable fédéral de 15 % du montant versé. Le budget de 2011 propose de modifier le crédit pour frais de scolarité afin de reconnaître les frais qui sont versés à un établissement d'enseignement, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable pour passer un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Mesures relatives aux études – études à l'étranger

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est actuellement offert aux étudiants canadiens qui sont inscrits à temps plein à une université à l'extérieur du Canada à un cours permettant d'obtenir un diplôme seulement si les frais de scolarité sont payés à l'égard d'un cours d'une durée minimale de treize semaines consécutives.

L'étudiant qui a satisfait à ces exigences peut également être admissible au crédit d'impôt pour études et au crédit d'impôt pour manuels et avoir le droit de recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) d'un régime enregistré d'épargne études (REEE).

Nombre des programmes d'universités étrangères sont toutefois fondés sur des semestres de moins de treize semaines, de sorte que de nombreux étudiants canadiens se voient refuser le droit de demander les crédits d'impôt ou l'accès aux PAE.

Le budget de 2011 propose de modifier cette exigence en ramenant de treize à trois semaines consécutives la durée minimale des cours qu'un étudiant canadien inscrit à une université étrangère doit respecter.

Organismes de bienfaisance

Dons d'actions accréditatives

Parmi les différentes mesures du budget de 2011 visant les organismes de bienfaisance, le changement qui pourrait avoir la plus grande incidence sur les donateurs individuels porte sur les dons d'actions accréditatives.

Au cours des dernières années, les Canadiens qui désiraient faire don de sommes considérables à des organismes de bienfaisance se sont tournés vers les actions accréditatives comme moyen pour financer à moindre coût leurs dons de bienfaisance.

Les actions accréditatives sont essentiellement des actions émises par des sociétés des secteurs du pétrole et du gaz, des mines et des énergies renouvelables qui renoncent à se prévaloir, aux fins de l'impôt, de leurs dépenses d'exploration, d'aménagement et de démarrage, et de les transférer à des investisseurs qui pourront les déduire de leur propre revenu imposable.

Aux fins de l'impôt, le coût des actions accréditatives est réputé être nul ou avoir un prix de base rajusté (PBR) nul pour calculer le gain ou la perte en capital au moment de leur disposition ultime.

Dès lors, si un investisseur vend ses actions accréditatives, le montant total du produit reçu constitue un gain en capital. Cela représente essentiellement un recouvrement partiel de l'avantage fiscal fourni par le gouvernement découlant de la déduction du coût d'origine des actions aux fins de l'impôt, par opposition à un vrai gain économique attribuable à l'augmentation de la valeur des actions.

Si un investisseur décide de faire don des actions accréditatives en nature à un organisme de bienfaisance enregistré au lieu de les vendre, le gain en capital qui aurait découlé de la vente des actions est entièrement exonéré d'impôt. Selon le gouvernement, cette exonération spéciale des gains en capital à l'égard des dons de titres cotés en bourse fait en sorte que les donateurs « ne sont pas assujettis à cette deuxième étape des règles normales touchant les actions accréditatives ».

À ce jour, l'Agence du revenu du Canada a rendu plusieurs décisions anticipées favorables en matière d'impôt portant sur la légitimité de ces stratagèmes, qui remontent à 2007, lorsque l'élimination de l'impôt sur les gains en capital à l'égard des dons de titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance enregistrés a été adoptée.

Alors, voyons l'avantage que cela représentait?

Disons que Jonathan, un contribuable ontarien assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé achète 10 000 \$ d'actions accréditatives pour lesquelles il obtient la totalité de la déduction d'impôt. Il économiserait ainsi environ 4 600 \$ au taux d'imposition marginal de 46 %, le plus élevé de l'Ontario, et ces actions ne lui coûterait que 5 400 \$. Son PBR chuterait de 10 000 \$ à nul.

Prenons pour acquis que les actions accréditatives valent toujours 10 000 \$ une fois l'exploration terminée et les actions négociées. Jonathan décide d'en faire don à un organisme de bienfaisance enregistré et reçoit un reçu d'impôt de 10 000 \$, d'une valeur de 46 %, donnant lieu à une autre économie d'impôt de 4 600 \$. L'impôt sur ses gains en capital a été éliminé puisqu'il a fait don des actions à un organisme de bienfaisance.

Ainsi, globalement, pour un coût de seulement 800 \$ (le coût des actions de 5 400 \$ moins le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 4 600 \$), Jonathan a fait un don de 10 000 \$ à un organisme de bienfaisance.

Dans un geste qui devrait permettre de réduire de 185 millions de dollars la perte de revenus fiscaux au cours des cinq prochaines années, le gouvernement change les règles et propose de permettre l'exonération des gains en capital à l'égard des dons d'actions accréditatives uniquement dans la mesure où le gain en capital de l'investisseur sur ces actions dépasse le montant qu'il a payé pour celles-ci, sans tenir compte du PBR des actions accréditatives réputé être nul.

Donc, selon l'exemple ci-dessous, si Jonathan devait acheter 10 000 \$ d'actions accréditatives émises aujourd'hui, le coût de cet achat serait toujours de 5 400 \$, après la déduction permise au titre des actions accréditatives de 46 %. Au moment du don, son reçu vaudrait toujours 4 600 \$ (46 % de 10 000 \$), mais l'impôt sur les gains en capital serait de 2 300 \$ ($50 \% \times 46 \% \times 10\,000 \$$), augmentant le coût total de son don, pour le faire passer de 800 \$ à 3 100 \$.

Régimes enregistrés

REEE – partage de biens entre frères et sœurs

Le REEE peut prendre la forme d'un régime individuel ou d'un régime familial. Bien souvent, les parents et grands-parents (appelés « souscripteurs ») qui désirent épargner pour les études postsecondaires d'un certain nombre d'enfants ouvrent des régimes familiaux, qui confèrent une plus grande marge de manœuvre au souscripteur en permettant la répartition des actifs du régime entre les enfants liés, sous réserve de certaines restrictions.

À titre d'exemple, si un enfant ne fait pas d'études postsecondaires, les actifs du REEE peuvent être répartis entre ses frères et sœurs qui en font. En vertu des règles actuelles, tous les bénéficiaires d'un régime familial doivent être unis au souscripteur initial par les liens du sang ou de l'adoption et chaque bénéficiaire doit avoir été ajouté au régime avant d'avoir atteint 21 ans.

Les tantes et les oncles, notamment, qui veulent épargner pour un certain nombre d'enfants par l'entremise des REEE, mais qui ne sont pas réputés « être unis aux enfants par les liens du sang ou de l'adoption », ne peuvent le faire que par l'entremise de régimes individuels distincts. Pour fournir à ces souscripteurs de régimes individuels distincts la même marge de manœuvre pour répartir les actifs entre les frères et sœurs que celle dont jouissent les souscripteurs de régimes familiaux, il est proposé dans le budget de 2011 d'autoriser les transferts entre REEE individuels pour des frères et sœurs, sans entraîner de pénalité fiscale ni déclencher le remboursement de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), si le bénéficiaire du REEE recevant le transfert d'actifs n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans à l'ouverture du régime.

REEI – espérance de vie réduite

Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), qui ont été instaurés par le budget de 2007, permettent aux parents et à d'autres personnes de verser des cotisations pouvant atteindre 200 000 \$ afin d'assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé. Dans un REEI, le revenu de placement s'accumule en franchise d'impôt et peut être complété par des crédits et des bons gouvernementaux généreux, sous forme de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et de bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Les cotisations à un REEI donnent lieu à des SCEI pouvant atteindre 3 500 \$ par année, dépendamment du revenu familial du bénéficiaire et du montant cotisé, à concurrence d'une limite cumulative de 70 000 \$. En outre, des BCEI pouvant atteindre 1 000 \$ par année sont versés à des REEI établis par des familles à revenu plus faible, jusqu'à concurrence d'une limite cumulative de 20 000 \$.

L'une des critiques les plus dures à l'endroit du régime des REEI dans sa forme originale concerne ce que l'on appelle maintenant la « règle de remboursement de dix ans ». Selon cette règle punitive, le montant total de SCEI et de BCEI qu'un REEI a reçu au cours des dix années précédentes doit être remboursé au gouvernement lors de retraits ou de la cessation du régime.

Il est proposé dans le budget fédéral de 2011 d'autoriser les bénéficiaires de REEI dont l'espérance de vie est réduite à retirer un montant plus important de leurs épargnes dans les REEI en leur permettant de retirer annuellement des sommes sans déclencher l'application de la règle de remboursement de dix ans.

Un choix permettra de se prévaloir de cette nouvelle règle. Si ce choix est fait pour un bénéficiaire dont l'espérance de vie est réduite, les retraits effectués à tout moment par la suite n'entraîneront pas le remboursement des SCEI et des BCEI si le total des parties imposables des retraits ne dépasse pas 10 000 \$ par année.

À titre de rappel, chaque retrait prélevé sur un REEI comprend une partie imposable et une partie non imposable en fonction des proportions relatives des actifs imposables (incluant les SCEI, les BCEI, ainsi que le revenu et la croissance tirés des placements) et des cotisations.

En tenant compte des parties non imposables, les retraits pourront donc totaliser plus de 10 000 \$ par année.

Une fois le choix fait, aucune autre cotisation au régime ne sera permise et aucun autre montant au titre des SCEI ou des BCEI ne sera versé au régime. Après le décès du bénéficiaire, les montants restants au titre des SCEI et des BCEI que le régime a reçus au cours des dix années précédentes devront être remboursés.

REER/FEER – règles anti-évitement

S’inspirant du régime des CELI, le gouvernement fédéral s’attaque aux stratagèmes et aux abus qui semblent être commis dans le cadre du régime des REER et des FERR (lesquels, pour plus de simplicité, nous incluerons dans les REER aux fins de la présente section). L’un de ces stratagèmes est ce qu’on appelle le « dépouillement de REER », qui consiste à permettre à un rentier de retirer des fonds d’un REER en franchise d’impôt. Bien que le gouvernement ait contesté un certain nombre de ces stratagèmes devant la Cour canadienne de l’impôt, ces stratagèmes continuent d’être proposés à des contribuables innocents, ce qui entraîne souvent des mesures punitives pour ces derniers.

D’après les règles anti-évitement actuelles sur les CELI, un « avantage » constitue un bénéfice tiré d’une opération conçue pour exploiter les attributs fiscaux d’un CELI, par exemple en transférant le rendement d’un placement imposable à un placement d’un CELI.

Les avantages des CELI sont assujettis à un impôt égal à leur juste valeur marchande, ce qui devrait décourager de telles opérations.

Seront inclus à titre d’avantages des REER :

- les opérations de dépouillement de REER;
- les bénéfices tirés d’opérations qui ne se seraient pas produites dans un marché libre ordinaire entre des parties sans lien de dépendance;
- les paiements à un REER effectués pour des services rendus, notamment des dividendes versés par la société cliente d’un particulier sur une catégorie spéciale d’actions détenues dans le REER du particulier au lieu que ce dernier ne soit rémunéré pour des services fournis à la société;
- le revenu de placement, s’il est lié à l’existence d’un autre placement. À titre d’exemple, l’offre de deux titres « en tandem », où l’un est détenu dans un REER et l’autre à l’extérieur du REER, dans l’intention d’attribuer le rendement total du placement de façon démesurée à l’un ou l’autre titre;
- les opérations de swap, soit le transfert de biens (sauf une cotisation ou un retrait) entre un REER et un compte non enregistré du particulier.

Comme dans le cas des avantages procurés par un CELI, il est proposé dans le budget fédéral d’imposer tout avantage d’un REER sur la totalité de la juste valeur marchande de cet avantage, ce qui devrait mettre fin efficacement à ces types de stratagèmes de planification fiscale.

Propriétaires de petites entreprises

Régimes de retraite individuels (RRI)

Les RRI sont des régimes de pension agréés (RPA) à prestations déterminées établis pour les propriétaires de petites entreprises et leur conjoint ou un autre membre de leur famille qui est employé par l'entreprise.

Le budget fédéral propose deux nouvelles mesures fiscales qui s'appliqueront tout particulièrement aux RRI.

Retrait minimal

Certains propriétaires d'entreprises ont établi des RRI pour y transférer la valeur de rachat de leur pension aux termes d'un RPA à prestations déterminées. Dans ces circonstances, les modalités du RRI prévoient habituellement une pension beaucoup moins généreuse relativement aux services passés, compte tenu de gains d'emploi minimums auprès du nouvel employeur participant ou d'une formule prévoyant des prestations moindres.

Le résultat est qu'une bonne partie de la valeur du RRI devient un « excédent de la caisse de retraite » qui n'est assujéti à aucune exigence de retrait. Le propriétaire d'entreprise peut donc reporter une plus grande part de son épargne-retraite sur une période plus longue que ne le peuvent généralement d'autres participants à des RPA ou investisseurs dans des REER.

Le budget instaure donc une nouvelle règle selon laquelle un RRI devra verser à un participant, chaque année après celle de son 71^e anniversaire, le montant régulier de la pension payable selon les modalités du régime, ou le montant minimum qui serait à verser au participant à même le RRI si la part des actifs du RRI qui revient au participant était détenue dans un FERR, selon le plus élevé de ces montants.

D'après le gouvernement, « cette exigence établira des limites raisonnables pour le report de l'impôt sur l'épargne accumulée dans un RRI et fera généralement en sorte que cette épargne soit reçue à titre de revenu tout au long de la période de retraite du participant, conformément à l'objectif de base des RPA ».

Ces règles s'appliqueront à compter de 2012.

Cotisations pour services passés

Le montant de vos cotisations à un régime de retraite à prestations déterminées, y compris un RRI, est directement lié aux limites de cotisation aux REER. Par conséquent, le plafond annuel de cotisation REER du participant à un RRI est amputé du montant estimatif de l'épargne annuelle dans son RRI.

Lorsqu'un propriétaire de petite entreprise établit un RRI, il peut choisir de verser des cotisations au titre des services passés. Pour ce faire, l'employé a cependant le choix soit de renoncer aux droits de cotisation REER accumulés au titre des années antérieures, soit dans la mesure où l'employé a cotisé à un REER au cours de ces années antérieures – de retirer une partie des actifs du REER pour financer l'obligation du RRI.

Un employé qui passe de l'épargne dans un REER à l'épargne dans un RRI plus tard dans sa carrière est en mesure de verser des cotisations pour services passés au RRI, dont le montant peut être beaucoup plus élevé que celui dont l'employé est tenu d'amputer ses actifs REER ou ses droits de cotisation accumulés.

Selon la nouvelle règle proposée, le coût des services passés aux termes d'un RRI doit d'abord être acquitté en transférant les actifs REER ou en réduisant les droits de cotisation REER accumulés du participant avant que de nouvelles cotisations au titre des services passés ne puissent être versées.

Régimes de participation des employés aux bénéfices

Pour finir, les propriétaires d'entreprises qui ont recours aux régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB) bénéficient d'un sursis. Les RPEB permettent aux propriétaires d'entreprises de partager les bénéfices de l'entreprise avec leurs employés.

Ces régimes sont de plus en plus utilisés par les propriétaires de petites entreprises à actionnariat restreint pour favoriser la participation des membres de leurs familles à ces régimes dans le but de réduire ou de reporter l'impôt sur les bénéfices. Les employeurs utilisent également les RPEB pour éviter de cotiser au Régime de pensions du Canada et de verser des cotisations d'assurance-emploi.

Bien qu'aucune modification n'ait été officiellement annoncée dans le budget de 2011, le gouvernement a tout de même indiqué qu'il « passera en revue les règles existantes de ces régimes pour déterminer si des améliorations techniques sont requises ».

Avant de donner suite aux nouvelles règles régissant les RPEB, le gouvernement tiendra toutefois des consultations auprès des intervenants.

Les employeurs qui ont des RPEB existants doivent se tenir au courant des développements en cette matière.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.